

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-215

Arrêté au profit des services de La Métropole Rouen Normandie et/ou de ses prestataires au titre de l'année 2023, dans le cadre de ses compétences dans les domaines suivants : éclairage public, signalisation tricolore, voirie, mobilier urbain, signalisation horizontale et signalisation verticale

Madame le Maire,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de la Route en vigueur,
VU, le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
CONSIDÉRANT les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de La Métropole Rouen Normandie et/ou de ses intervenants ayant contractualisé avec La Métropole Rouen Normandie, dans le cadre de ses compétences dans les domaines suivants : éclairage public, signalisation tricolore, voirie, mobilier urbain, signalisation horizontale et signalisation verticale,
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer le bon déroulement des interventions,

ARRÊTE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} :

Pendant toute l'année 2023, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents relatifs aux compétences éclairage public, signalisation tricolore, voirie, mobilier urbain, signalisation horizontale et signalisation verticale assurées par les services de la Métropole Rouen Normandie et/ou de ses prestataires, la circulation et le stationnement seront réglementés sur tout le territoire de la commune de Notre-Dame de Bondeville, afin d'assurer le bon déroulement des chantiers. Ces interventions concernent :

- L'éclairage public et la signalisation tricolore : Entreprise INEO,
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise SN-EURE TP,
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE,
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE.

Article 2 :

La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

Article 3 :

Le stationnement au droit des travaux sera exclusivement réservé aux engins et véhicules de chantier nécessaires.

Article 4 :

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par les services de la Métropole Rouen Normandie et/ou de ses prestataires chargés des travaux et sous sa responsabilité. Ils seront chargés de jour comme de nuit, de veiller à leur entretien et leur maintien.

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Article 5 :

Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation, après consultation des services techniques municipaux.

Article 6 :

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 8 :

La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

Article 9 :

Il est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de cet arrêté :

- Soit de saisir d'un recours gracieux Madame le Maire,
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Rouen.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 10 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux services techniques municipaux, à Monsieur le Chef de Police Municipale, au commissariat de Police de Maromme, à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Duclair, à l'entreprise INEO, à l'entreprise SN-EURE TP et à l'entreprise SIGNATURE par la Métropole Rouen Normandie.

Fait à Notre Dame de Bondeville,
Le 21 novembre 2022



Madame le Maire,

Myriam MULOT